



Les règles du congé de formation professionnelle (CFP) - 29/06/2017

ARTICLE 1 : OBJET

Les modalités de gestion du congé de formation professionnelle (CFP) au SMG35

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le congé de formation professionnelle est ouvert à l'ensemble des agents titulaires ou contractuels. Il ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière. Il permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs

ARTICLE 3 : UTILISATION

Le CPF porte sur toute action de formation nécessaire à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ayant pour objet :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (CQP),
- ou le développement des compétences.

La première année du congé de formation professionnelle ouvre droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire. Il est cumulable avec le Compte Personnel de Formation (ex DIF).



ARTICLE 4 : LES CONDITIONS

L'accord de ce congé est subordonné à des conditions d'accès :

- Le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 3 ans ou l'équivalent de 3 années de services effectifs dans l'administration (y compris en qualité de stagiaire). Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.
- La demande doit s'inscrire dans les limites des crédits disponibles ;
- L'agent qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour préparer un concours administratif, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection, ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

ARTICLE 5 : LA DUREE DU CONGE

La durée maximale du congé est de trois années sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent (durée est fractionnable en semaines, journées ou demi-journées).

ARTICLE 6 : LA PROCEDURE

Fonction publique d'État et fonction publique territoriale

La demande de congé de formation doit être formulée 90 jours au moins avant la date à laquelle commence la formation. Elle doit préciser la date, la nature de la formation, sa durée et le nom de l'organisme qui la dispense.

L'Autorité territoriale doit faire connaître à l'agent son accord ou les motifs du rejet ou du report de sa demande dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

ARTICLE 7 : REMUNERATIONS ET FRAIS PEDAGOGIQUES

Indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé qui ne peut dépasser l'indice brut 650. Durée maximale de 12 mois pour l'ensemble de la carrière.



ARTICLES 8 : LES OBLIGATION DE L'AGENT

A la fin de chaque mois, l'agent doit remettre à l'administration une attestation de présence effective au stage. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues.

L'agent s'engage à rester au service du SMG35 pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de cette indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée.

L'administration de l'agent peut dispenser à respecter cette obligation de servir (par exemple, lorsque le congé de formation professionnelle vise une reconversion professionnelle).

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES FRAIS DE FORMATION DAND LE CADRE DU CFP

Le SMG35 a adopté le dispositif suivant :

- Dans le cas d'une formation pour une évolution professionnelle dans le cadre de la FPT :
 - Prise en charge des frais de formation (remboursables en partie par le CdG)
 - Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement jusqu'à concurrence de 3000€ (dans le cadre de la délibération du 11 octobre 2011 N°11/10/05).
- Dans le cas d'une formation pour une évolution professionnelle hors FPT Prise en charge uniquement des frais de déplacement et d'hébergement jusqu'à concurrence de 3 000€